



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-040-2025-10

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-10-14-00012 - Arrêté n°2025 - 276 portant changement d'adresse de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Daniel Séguret" situé 18 rue de la République à Ecoeu (95440) au 25 allée Aristide Maillol à Ecoeu (95440), géré par l'association Entraide Union (3 pages) Page 4

IDF-2025-10-14-00011 - Arrêté n°2025 - 277 portant changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Daniel Séguret" situé 13 allée de Chantilly à Villiers-Le-Bel (95400) au 25 allée Aristide Maillol à Ecoeu (95440) géré par l'association Entraide Union (3 pages) Page 8

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-10-20-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS EQUINOXE (78) (4 pages) Page 12

IDF-2025-10-20-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS LA MANDRAGORE (78) (4 pages) Page 17

IDF-2025-10-20-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS EQUALIS (78) (4 pages) Page 22

IDF-2025-10-20-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS LA NEEF (78) (4 pages) Page 27

IDF-2025-10-20-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS MAISON ZOÉ (78) (4 pages) Page 32

IDF-2025-10-20-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS SEAY (78) (4 pages) Page 37

IDF-2025-10-20-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CHRS STUART MILL (78) (4 pages) Page 42

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

IDF-2025-09-22-00049 - Arrêté 2025-445 du 22 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-308 du 26 juillet 2023 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à l'EPT Plaine Commune (2 pages) Page 47

IDF-2025-10-09-00012 - Arrêté n° 2025-448 du 9 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune d'Orsay (2 pages) Page 50

IDF-2025-10-14-00013 - Arrêté n°2025-466 du 14 octobre 2025  
modifiant l'arrêté n° 2016-34 du 23 septembre 2016 portant  
attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à  
l'investissement local à la communauté urbaine de Grand Paris Seine  
et Oise (2 pages)

Page 53

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-14-00012

Arrêté n°2025 - 276 portant changement  
d'adresse de l'Institut Médico-Educatif (IME)  
"Daniel Séguret" situé 18 rue de la République à  
Ecouen (95440) au 25 allée Aristide Maillol à  
Ecouen (95440), géré par l'association Entraide  
Union

## ARRÊTÉ N° 2025 - 276

**Portant changement d'adresse de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Daniel Séguret »  
situé 18 rue de la République à Ecoen (95440)  
au 25 allée Aristide Maillol à Ecoen (95440) ,**

**géré par l'association Entraide Union**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010-456 du 26 mars 2010 du Préfet du Val-d'Oise autorisant l'association Entraide Universitaire sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014) à gérer l'Institut Médico-Educatif (IME) « Daniel Séguret » situé 18 rue de la République à Ecoen (95440) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cet établissement de 75 places est destiné à accueillir des enfants et adolescents, âgés de 3 à 20 ans, autistes et déficients intellectuels ;
- VU** l'arrêté n°2015-221 du 21 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Entraide Union (anciennement dénommée Entraide Universitaire) à réduire de 15 places l'IME « Daniel Séguret ». Les 60 places destinées à la prise en charge d'enfants et adolescents en accueil de jour sont réparties de la manière suivante :
- 33 places pour déficiences intellectuelles avec troubles associés ;
  - 27 places pour troubles du spectre autistique (TSA).

**VU** l'arrêté n°2022-171 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Entraide Union à étendre de 60 à 63 places l'IME « Daniel Séguret ». Les 63 places sont ainsi réparties :

- 33 places pour déficiences intellectuelles avec troubles associés ;
- 30 places pour troubles du spectre autistique (TSA).

**VU** le courrier du 25 août 2025 de l'association Entraide Union informant de la relocalisation de l'IME « Daniel Séguret » 18 rue de la République à Ecoen (95440) au 25 allée Aristide Maillol à Ecoen (95440) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter de la nouvelle adresse de l'IME « Daniel Séguret » géré par l'association Entraide Union ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion de l'IME ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est acté le changement d'adresse de l'IME « Daniel Séguret » sis 18 rue de la République à Ecoen (95440) au 25 allée Aristide Maillol à Ecoen (95440), géré par l'association Entraide Union sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 643 4

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif 63 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme 30 places

[117] Déficience intellectuelle 33 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] Tarification globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : [60] Association

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 octobre 2025

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,

**Signé**

Laureen JALLAMION  
Directrice de la Délégation  
Départementale du Val-d'Oise

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-14-00011

Arrêté n°2025 - 277 portant changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Daniel Séguret" situé 13 allée de Chantilly à Villiers-Le-Bel (95400) au 25 allée Aristide Maillol à Ecouen (95440) géré par l'association Entraide Union

## ARRÊTÉ N° 2025 - 277

**Portant changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)  
« Daniel Séguret » situé 13 allée de Chantilly à Villiers-Le-Bel (95400)  
au 25 allée Aristide Maillol à Ecoen (95440)**

**géré par l'association Entraide Union**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2015-3 du 13 janvier 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Entraide Union (anciennement dénommée Entraide Universitaire) sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014) à transformer le Centre Accueil Familial Spécialisé d'Ecoen en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Daniel Séguret » sis 13 allée de Chantilly à Villiers-le-Bel (95400). La capacité du SESSAD est de 30 places destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans souffrant de déficiences intellectuelles avec troubles associés dont 12 enfants atteints de troubles autistiques ;
- VU** le courrier du 25 août 2025 de l'association Entraide Union informant de la relocalisation de l'IME « Daniel Séguret » 13 allée de Chantilly à Villiers-le-Bel (95400) au 25 allée Aristide Maillol à Ecoen (95440) ;

- CONSIDERANT** qu'il convient d'acter de la nouvelle adresse du SESSAD « Daniel Séguret » géré par l'association Entraide Union ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion du SESSAD ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est acté le changement d'adresse du SESSAD « Daniel Séguret » sis 13 allée de Chantilly à Villiers-le-Bel (95400) au 25 allée Aristide Maillol à Ecouen (95440), géré par l'association Entraide Union sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 185 2

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile 30 places

Code discipline : [319] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme 12 places  
[117] Déficience intellectuelle 18 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] Tarification globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : [60] Association

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5° :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 octobre 2025

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,

**Signé**

Laureen JALLAMION  
Directrice de la Délégation  
Départementale du Val-d'Oise

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS EQUINOXE (78)

**CENTRE : EQUINOXE**

N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : 2104618422

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement EQUINOXE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EQUINOXE ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et EQUINOXE ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par EQUINOXE, dont le siège social est situé 1 avenue Nicolas About 78180 Montigny-le-Bretonneux, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 554 060,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 37,41 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 187 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 212 838,33 €.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 3** :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **EQUINOXE** est de **416 783,43 € (considérant la transformation d'un CHU en CHRS)**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 416 783,43 € affectés au compte de report à nouveau du CHRS EQUINOXE ;

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **2 554 060,00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **212 838,33 €**. [12<sup>e</sup> = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]. Pour cette structure, il n'y a pas eu de CNR et de déficit/excédent à reprendre.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible 2024	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
EQUINOXE	78	187	2 554 060,00 €	0,00 € (Non éligible)	0,00 €	2 554 060,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS LA  
MANDRAGORE (78)

**CENTRE : LA MANDRAGORE**  
N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : 2104618425

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement La Mandragore renouvelé le 19 décembre 2016 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Equalis ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association Equalis ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Mandragore d'une capacité de 76 places, sis 28 place Saint-Jacques à Mantes-la-Jolie 78200 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 963,00 €	<b>979 125,53 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	655 109,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	239 053,53 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	<b>0,00 €</b>	
<b>Récettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	954 125,53 €	<b>979 125,53 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	<b>0,00 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à **954 125,53 €**. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 3 ETP, soit **16 092,00 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 79 510,46 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 34,41 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 3 ETP, soit **16 092,00 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

## **Article 5 :**

En 2023, le résultat arrêté du CHRS La Mandragore est un excédent de **89 858,44 €**. Il est affecté comme suit :

- 26 958,44 € affectés au compte de réserve de compensation de déficit ;
- 62 900,00 € affectés au financement de mesures d'investissement ;

## **Article 6 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **954 125,53 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **79 510,46 €**. [12<sup>e</sup> = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]. Pour cette structure, il n'y a pas eu de CNR et de déficit/excédent à reprendre.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS EQUALIS (78)

**CENTRE : EQUALIS**

N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : 2104618420

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995 autorisant la création de l'établissement Equalis (ACR) renouvelé le 19 décembre 2016 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Equalis (ACR) d'une capacité de 40 places, sis 7 rue Désiré clément à Conflans-Sainte-Honorine 78700 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 165,00 €	<b>740 725,47 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	473 811,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	170 349,60 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	<b>14 399,87 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	700 725,47 €	<b>740 725,47 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à **700 725,47 €**. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 0,95 ETP, soit **5 095,80 €** ;
- la reprise d'un déficit de **14 399,87 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **58 393,79 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 47,97 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 0,95 ETP, soit **5 095,80 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

## **Article 5 :**

En 2023, le résultat arrêté du CHRS Equalis est un déficit de **14 399,87 €**. Il est affecté comme suit :

- **14 399,87 €** repris par l'autorité de tarification ;

## **Article 6 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **686 325,60 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **57 193,80 €**.  $[12^e = (dotation\ 2025 - CNR + excédent\ repris - déficit\ repris) / 12]$  soit  $700\ 725,47 - 14\ 399,87 = 686\ 325,60 / 12 = 57\ 193,80\ €$

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

3/4

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS LA NEEF (78)

**CENTRE : LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE**

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2104618423

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création de l'établissement LA NEEF assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Nouvelle étoile des enfants de France ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La nouvelle étoile des enfants de France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La nouvelle étoile des enfants de France, dont le siège social est situé 3 rue Cochin 75005 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 895 978,00 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 5 ETP, soit **26 820,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 38,20 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 136 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 157 998,17 €.

### **Article 2** :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 5 ETP, soit **26 820,00 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La nouvelle étoile des enfants de France** est de **336 739,46 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **336 739,46 €** affectés au compte de report à nouveau du CHRS LA NEEF ;

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **1 895 978,00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 157 998,17 €. *[12° = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]*. Pour cette structure, il n'y a pas eu de CNR et de déficit/excédent à reprendre.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible 2024	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
LA NEEF	78	136	1 869 158,00 €	26 820,00 €	0,00	1 895 978,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS MAISON ZOË (78)

**CENTRE : CHRS MAISON ZOÉ**

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2104623399

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2024 renouvelant l'autorisation de l'établissement MAISON ZOÉ assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ERMITAGE ACCUEIL ;
- Vu** l'arrêté DDETS 2025-026 en date du 11 mars 2025 portant extension à 19 places, le CHRS MAISON ZOÉ ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et ERMITAGE ACCUEIL ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ERMITAGE ACCUEIL, dont le siège social est situé 28 rue de l'Ermitage 78000 Versailles, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **250 991,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 36,18 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 19 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 915,92 €.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 3** :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ERMITAGE ACCUEIL** est de **1 847,65 €**. À la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **1 847,65 €** affectés au compte de réserve de compensation des charges d'amortissement du CHRS MAISON ZOÉ ;

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **250 991,00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **20 915,92 €**. [12<sup>e</sup> = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]. Pour cette structure, il n'y a pas eu de CNR et déficit/excédent à reprendre.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible 2024	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
MAISON ZOÉ	78	19	250 991,00 €	0,00 € (Non éligible)	0,00 €	250 991,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS SEAY (78)

<b>CENTRE :</b>	<b>N° SIRET :</b>	<b>N° EJ Chorus :</b>
La Parenthèse	775 708 746 01016	2104618409
Hôtel Social Saint-Benoît Labre	775 708 746 00455	2104618426
Médiane Logements Jeune	775 708 746 00133	2104618421
Le CHAT	775 708 746 00166	2104618427

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**
  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**
  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création des CHRS de La Sauvegarde des Yvelines assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde des Yvelines ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La Sauvegarde des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Sauvegarde des Yvelines, dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **4 159 302,30 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 18,45 ETP, soit **98 965,00 €** ;
- la reprise d'un déficit de **36 627,30 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 43,29 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 261 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 346 608,52 €.

### Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour **18,45 ETP**, soit **98 965,00 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La Sauvegarde des Yvelines** est un déficit de **87 715,37 €**.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **4 122 675,00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **343 556,25 €**.  $[12^e = (dotation\ 2025 - CNR + excédent\ repris - déficit\ repris) / 12]$  soit  $4\ 159\ 302,30 - 36\ 627,30 = 4\ 122\ 675,00$  €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible 2024	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
La Parenthèse	78	91	1 363 354,00 €	20 383,00 €	27 649,95 €	1 411 386,95 €
Hôtel Social Saint-Benoît Labre	78	46	822 833,00 €	21 992,00 €	8 977,35 €	853 802,35 €
Médiane Logements Jeune	78	40	638 001,00 €	11 586,00 €	0,00 €	649 587,00 €
Le CHAT	78	84	1 199 522,00 €	45 004,00 €	0,00 €	1 244 526,00 €
TOTAL	78	261	4 023 710,00 €	98 965,00 €	36 627,30 €	4 159 302,30 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 du CHRS STUART MILL (78)

**CENTRE : STUART MILL**

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus : 2104618424

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 autorisant la création de l'établissement STUART MILL assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association vers la vie pour l'Éducation des jeunes ;
- Vu** l'arrêté DDETS 2025-024 en date du 26 février 2025 portant extension à 63 places, le CHRS STUART MILL ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025 à 2029 conclu entre l'État et l'Association vers la vie pour l'Éducation des jeunes;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'Association vers la vie pour l'Éducation des jeunes**, dont le siège social est situé 1 rue Blaise Pascal 78190 TRAPPES, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **963 180,00 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 4 ETP, soit **21 456,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 41,89 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **80 265,00 €**.

### Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 4 ETP, soit **21 456,00 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'Association vers la vie pour l'Éducation des jeunes** est de **19 055,81 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **19 055,81 €** affectés au compte de réserve de compensation de déficit du **CHRS STUART MILL** ;

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **963 180,00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 80 265,00 €. *[12<sup>e</sup> = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]*. *Pour cette structure, il n'y a pas eu de CNR et de déficit/excédent à reprendre.*

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible 2024	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
STUART MILL	78	63	941 724,00 €	21 456,00 €	0,00 €	963 180,00 €

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-09-22-00049

Arrêté 2025-445 du 22 septembre 2025  
modifiant l'arrêté n° 2023-308 du 26 juillet 2023  
portant attribution de subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement local à  
l'EPT Plaine Commune

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2025-445  
modifiant l'arrêté n° 2023-308 du 26 juillet 2023 portant attribution de subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2023-308 du 26 juillet 2023 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 095 163 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à l'établissement public territorial Plaine Commune pour l'extension du centre aquatique Claire Supiot par l'ajout d'un bassin extérieur (héritage des jeux olympiques et paralympiques 2024) et d'un espace bien-être ;
- VU** l'arrêté n° 2024-01 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-308 du 26 juillet 2023 et portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 095 163 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à l'établissement public territorial Plaine Commune pour l'extension du centre aquatique Claire Supiot à Pierrefitte-sur-Seine ;
- VU** le courrier du président de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 28 mai 2025 sollicitant une prorogation du délai maximum de de démarrage des travaux de l'opération mentionnée dans l'arrêté modificatif susvisé, qui a été notifié le 31 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales afin de proroger le délai pour le commencement d'exécution de l'opération susvisée ;
- CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par la modification du projet initial engendrant un décalage important du calendrier de réalisation ;
- CONSIDERANT** que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai pour déclarer le commencement d'exécution de l'opération à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention, prévu au 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 26 juillet 2023, est prorogé jusqu'au 31 juillet 2027. Le commencement des travaux devra intervenir avant le 31 juillet 2027.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 22 septembre 2025**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-10-09-00012

Arrêté n° 2025-448 du 9 octobre 2025 modifiant  
l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 portant  
attribution de subvention au titre de la dotation  
de soutien à l'investissement local à la commune  
d'Orsay

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2025-448**

**modifiant l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 portant attribution de subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-428 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune d'Orsay au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux suivants : les groupes scolaires du Centre, de Mondétour, du Guichet et de l'hôtel de ville (isolation des murs extérieurs, de la toiture, remplacement des menuiseries et de l'éclairage par un système de type LED, installation de détecteur, mise en place de ventilation mécanique contrôlée avec échangeur) ;

**VU** le courrier en date du 26 juin 2025 du maire d'Orsay sollicitant la modification du bénéficiaire ainsi qu'une prorogation du délai de démarrage de l'opération prévu par l'arrêté susvisé, qui a été notifié le 26 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles R.2334-28 et R.2334-30 du code général des collectivités territoriales pour permettre à la commune d'Orsay de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel objet de la subvention est de même nature que celle attribuée dans l'arrêté initial ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune d'Orsay une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 200 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de rénovation énergétique des bâtiments du périscolaire et de l'école primaire de Mondétour, ainsi que la crèche Le Petit Prince (isolation des murs extérieurs et de la toiture, remplacement du système de chauffage, mise en place de ventilation mécanique contrôlée avec échangeur, installation de panneaux photovoltaïques). ».

### **ARTICLE 2**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2023-194 du 6 juin 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la subvention représente 5,57 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 3 586 142 € HT. ».

### **ARTICLE 3**

Le délai de commencement d'exécution de deux ans à compter de la date de notification de la subvention, prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-194 du 6 juin 2023, est prorogé d'une année. Le commencement des travaux devra intervenir avant le 26 juin 2026.

### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la préfète du département de l'Essonne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 9 octobre 2025**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-10-14-00013

Arrêté n°2025-466 du 14 octobre 2025 modifiant  
l'arrêté n° 2016-34 du 23 septembre 2016  
portant attribution de subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement local à la  
communauté urbaine de Grand Paris Seine et  
Oise

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2025-466**

**modifiant l'arrêté n° 2016-34 du 23 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L.1111-10 et R.2334-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2016-34 du 23 septembre 2016 modifié portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 000 000 € à la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la création d'une passerelle de franchissement de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et Limay avec un cheminement piétonnier et la réhabilitation du vieux pont de Mantes-la-Jolie ;
- VU** l'arrêté n° 2018-05 du 18 avril 2018 modifiant le montant total de l'opération subventionnée ;
- VU** les arrêtés n°2020-614 et 2022-768 des 21 décembre 2020 et 3 décembre 2022 prorogeant le délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 7 décembre 2025 ;
- VU** le courrier en date du 17 septembre 2025 du président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sollicitant une prorogation exceptionnelle du délai d'achèvement de l'opération mentionnée dans l'arrêté susvisé, qui a démarré le 7 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales afin de proroger le délai d'achèvement de l'opération susvisée ;
- CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par des complications techniques liées notamment à de fortes précipitations ;
- CONSIDERANT** que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai de quatre ans prévu à compter de la date de démarrage de l'opération pour déclarer l'achèvement des travaux, fixé au 4ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-34 du 23 septembre 2016 modifié, est prorogé jusqu'au 7 décembre 2026.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 14 octobre 2025**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**